17 janvier 2018

Ici commence le chapitre vingt et un de ce livre, qui parle de comment une compagnie se fait et le péril qui y est et d'ôter un enfant de son bail¹

¹ L'intitulé peut surprendre. Pour Ed. MEYNIAL (*Cours d'histoire du droit privé*, Les Cours de droit, 1929-1930, p. 85) « ce chapitre ... à première vue, semble construit de façon bizarre », Olivier MARTIN juge « un peu artificielle » les distinctions faites par Beaumanoir (*op. cit.*, t. 1, p. 189) et pour G. HUBRECHT, le développement sur la façon d'ôter les enfants du bail ou de la garde « n'a que peu de rapports avec la matière traitée » (*op. cit.*, p. 96). On peut, en plus, noter que le chapitre 22, lui aussi consacré aux compagnies, aurait pu être fondu avec le 21. Comment raisonne Beaumanoir ?

1) Le flou du mot « compagnie » est sans doute un premier obstacle, car aucun mot actuel n'en est l'équivalent (« en 1283 on ne fait pas encore de distinction bien nette entre indivision, société et association », G. HUBRECHT). F.R.P. AKEHURST, dans le titre du chapitre, traduit *compagnie* par *partnership*. « Compagnie » désigne des intérêts collectifs qui, en droit moderne, relèvent de dénominations et, surtout, de règles de fonctionnement différentes (biens entre époux, indivision, association, copropriété, société en participation...). Beaumanoir ne s'inspire en rien de ce qu'aurait pu lui apporter le droit romain. Il faut donc maintenir le mot, afin d'éviter de faire supposer faussement des notions identiques. De même, traduire *compagnion* par « associé » ne préjuge pas de la nature de leur *compagnie* au regard des catégories juridiques modernes.

Une seconde difficulté vient de ce que Beaumanoir emploie « compagnie » dans deux sens : l'un large (le « fait d'être d'une manière habituelle ou occasionnelle auprès d'une personne » (CNRTL), l'autre étroit, considéré dans un sens technique. En somme, le bailli rend compte d'un fait social et, selon les situations, ce fait relève ou non de l'ordre juridique. Une *compagnie* - dans ce second sens- s'articule toujours autour de biens mis en commun, tandis qu'une simple *compagnie*, étant hors du champ du droit, n'en comporte aucun : Beaumanoir utilise le mot pour des situations où, précisément, il n'existe pas de biens mis en commun (V. par ex. n° 631, 633s.). Il est donc essentiel de comprendre dans quel registre se situent les développements de Beaumanoir, même - et c'est ce qui transparaît du titre même du chapitre- s'il entend principalement parler d'institutions.

2) La notion de « compagnie », typiquement médiévale, est en effet difficile à transposer dans des catégories modernes. Beaumanoir est le seul auteur coutumier à s'y intéresser de façon étendue (le *Coutumier d'Artois*, postérieur n'y consacre pas de chapitre). Tout tourne autour de la mise en commun de biens meubles ou immeubles et de ses dangers, qu'il s'agisse de compagnies à vocation économique ou de compagnies familiales. C'est ce fait qui, aux yeux du bailli, « fait » une compagnie. La compagnie conjugale est une compagnie comme une autre : elle n'a pas encore son autonomie (cette façon de voir n'est pas propre à Beaumanoir : *Jostice et Plet* et les *Etablissements de saint Louis* font à peu près de même). En somme, la mise en commun de biens pour Beaumanoir le critère nécessaire et suffisant.

Cette vision n'est pas unique dans l'histoire du droit : le Doyen J. HILAIRE a souligné combien les notaires méridionaux (qui -dit-il- « approchaient ainsi d'un Beaumanoir »), « aux catégories théoriques ... opposaient une conception très simple : derrière ce que l'on perçoit de la doctrine romanisante (de la *communauté* à la *société* ?), il y a la permanence de ce cadre pratique ... », soit les « communautés » (« Vie en commun, famille et esprit communautaire », *R.H.D.*, 1973, p. 49. V. aussi *Introduction historique au droit commercial*, Paris, 1986, p. 245). Le concret domine : sans ce souci, Beaumanoir n'aurait pas donné tous les détails qui font l'un des intérêts de son œuvre.

- 3) Beaumanoir, après avoir posé au n° 621 (V. aussi le n° 645) le principe général de la compagnie, en examine diverses sortes :
- a) La famille: 622 (compagnie conjugale), 625 et 626 (compagnie familiale tacite); 628 (compagnie continuée des roturiers); 639 (péril d'avoir des enfants en bail ou en garde au sens de mainbournie roturière); 640 et 641 (émancipation); 642, 643, 644 (compagnie continuée).

L'auteur, par « bail » ou « garde », n'entend pas toujours la coutume noble, mais tout simplement la mainbournie roturière. Et « mainbournie » ne signifie pas forcément la garde elle-même, au sens juridique, mais est quelquefois synonyme de la proximité familiale. On a déjà vu combien les questions de vocabulaire sont importantes (V. par ex. le chap. 15, en tête). Mais la bonne signification que seul le contexte permet aujourd'hui de deviner- ne lui échappait pas, pas plus qu'à ses contemporains.

- b) Les compagnies de commerce : 623 (compagnie de marchandise) ; 624 (compagnie par convenances) ; 649 (vie des compagnies de commerce (I) ; 651-652 vie des compagnies de commerce (II) ; 654, 655 (vie des compagnies de commerce (III) ; 650 (objet des compagnies de commerce ; 653 (diversité des engagements des associés). V. aussi le chapitre 22.
- c) Les communautés d'habitants: 646-648.
- 4) Plusieurs numéros compliquent la lecture du propos principal de Beaumanoir et peuvent paraître hors sujet: 627 (louage), 629 (pour les nobles pas de compagnie continuée mais garde), 630 et 638 (vilenages des mineurs nobles), 631 à 636 (causes de déchéance de la garde ou du bail noble), 637 (procédure). Ce qui peut sembler une digression est la conséquence d'une tournure d'esprit

N° 621.- Plusieurs gains et plusieurs pertes adviennent souvent du fait d'une (par) compagnie -qui doit être appelée compagnie selon notre coutume²- et, pour cela, chacun doit faire attention (se ... garder) avec qui il se met en compagnie ou qu'il reçoit comme membre de la compagnie (a compaignon)³. Et ces compagnies dont nous voulons parler, ce sont des compagnies qui sont telles que, (par l'effet de) la compagnie, les biens (li avoir) doivent être partagés lorsque la compagnie disparaît (faut). Et telles compagnies se font de plusieurs manières. Et, pour cela, nous traiterons dans cette partie de comment de telles compagnies se font selon notre coutume, et de la perte et du gain qui peut en naître⁴. Et aussi nous parlerons de quelle manière l'on peut et doit ôter un enfant de son bail afin (a ce) qu'il ne puisse rien demander par raison de compagnie⁵.

du bailli : il cultive volontiers l'association d'idées. Ainsi, s'il parle dans ce chapitre 21 du louage, ou des gardes nobles, c'est qu'un point qu'il vient de traiter lui fait penser à des questions différentes mais qu'il veut opposer à ce qu'il vient de dire, en les distinguant soigneusement de ce qui appartient au monde des compagnies. On trouve la même démarche intellectuelle dans d'autres chapitre (V., par ex., les chap. 45, 51, 69). L'inconvénient est certain pour le lecteur moderne lorsque la longueur des incises périphériques fait perdre de la rigueur au propos. Sa méthode peut dérouter les commentateurs, mais elle a sa logique pour l'auteur.

5) Les institutions décrites dans ce chapitre relèvent donc, selon son titre mêmede deux catégories. Certaines compagnies ont une vocation familiale, d'autres commerciale (il faut en rapprocher ce qui est dit au chapitre 22, consacré spécialement à une variété de compagnie d'affaires). Dans les deux premier cas il est traité de la création, de la vie et de la fin de ces groupements, constitués par des personnes ayant un intérêt commun. Mais Beaumanoir ne parle pas seulement des compagnies familiales et des compagnies de commerce qu'il annonce : il inclut dans son exposé les communautés d'habitants, car à ses yeux elles sont des compagnies comme les autres

² V. sa présentation au n° 645.

³ L'*intuitus personae* des compagnies, qui rassemblent des personnes et non des capitaux et qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique, est évidente.

⁴ L'exposé de Beaumanoir a encore retenu récemment l'attention de Florent MASSON, *La propriété commune*, th. Paris I, 2016, p. 45s.

⁵ L'auteur regroupe deux sujets *a priori* fort différents (la *compagnie conjugale et familiale* et les *compagnies à vocation commerciale*, car il veut attirer l'attention sur les dangers qui découlent tant des compagnies de commerce que

622.- Chacun sait qu'une compagnie se fait par mariage, car aussitôt que le mariage est fait, les biens de l'un et de l'autre sont communs⁶

des compagnies conjugales (à raison, comme il le dit ici, des enfants, pour les biens qu'ils peuvent recueillir après le décès du père ou de la mère). Il va pareillement se soucier du cas des compagnies tacites (V. n° 625). Comme il le dit au *Prologue* (n° 1), pour que l'on vive en paix chacun doit soit instruit de son droit.

- ⁶ Beaumanoir abordera plusieurs fois le sujet dans son ouvrage (V. par ex. les numéros 930s., 1335, 1928, 1974 ...).
- 1) La formulation ne doit pas tromper : lors de l'union, ces « biens » sont exclusivement des meubles, acquis par chaque époux avant le mariage. Les nouveaux époux peuvent avoir au minimum quelques effets, liquidités et meubles meublants. Ensuite, il s'agit des revenus de leur travail et de leurs propres respectifs, et de leurs achats avec ces revenus de biens mobiliers.

La compagnie conjugale ne suppose pas donc pas au début l'existence de biens communs immobiliers (conquêts): mais elle a vocation à en avoir. Ces conquêts éventuels (Beaumanoir en parle fort peu, contrairement au douaire), à l'époque et bien après (V. A. CASTALDO, « Le mari et les conquêts du ménage au début du XIV° siècle », Auctoritas. Mélanges offerts au Professeur Olivier Guillot, Paris, 2006, p. 625-634), ne sont pas inclus dans la compagnie : ils sont la copropriété des époux (mais administrés par le mari). La coutume de Beauvaisis ne connaît que ce régime de biens entre époux (elle écarte la liberté des conventions matrimoniales). A la mort d'un époux les meubles et les conquêts sont partagés entre le survivant et les enfants, en vertu, soit de la compagnie (réduite aux meubles), soit de la copropriété : le résultat est le même (V. P. PETOT, «Les meubles des époux au moyen âge d'après les coutumes françaises », dans la Revue internationale des droits de l'Antiquité. Mélanges de Visscher, t. 2, 1949, p. 214). V. aussi le cas particulier de l'annulation du mariage, qui conduit par moitié au partage des meubles et des conquêts (n° 1639).

- 2) Les biens mobiliers communs sont le siège des dettes personnelles des époux. La confusion des meubles et des dettes des époux a un résultat particulier dans le cas du remariage d'une veuve : son nouveau mari est tenu de payer les dettes de sa femme, contractées avant la seconde union (V. n° 1334). Les dettes réelles (redevances diverses, rentes : V. n° 214) restent propres à chaque époux car elles portent sur leurs biens immobiliers, propres personnels acquis avant le mariage ou venus du lignage (et appelés plus tard « propres de communauté »).
- 3) Le mari a le pouvoir exclusif sur les biens communs et les conquêts sauf exceptions (autorisation donnée à la femme par le mari ou par la justice) et administre ses propres et ceux de sa femme (*Vir caput mulieris*). Ce que va dire immédiatement Beaumanoir.

par la vertu du mariage⁷. Mais il est vrai (*voirs est*) que, tant qu'ils vivent ensemble, l'homme en est (le) *mainburnisseres*⁸ et (il) convient que la femme accepte (*suefre*) et obéisse autant qu'il convient (*comme il appartient*) pour (a) leurs meubles et les fruits de leurs héritages⁹, même si la femme y voit une perte tout à fait clairement (*apertement*). Aussi convient-il qu'elle accepte la volonté de son mari (*seigneur*)¹⁰. Mais il est vrai que le mari ne peut vendre le tréfonds de l'immeuble qui est à la femme, si ce n'est de l'accord (*de l'otroi*) et de la volonté de sa femme¹¹, et (*ne*) même le sien (si elle ne renonce à son douaire), en sorte (*qu'ele n'en port*) qu'elle n'emporte pas son douaire, si elle lui survit¹². Et des partages qui doivent être faits (par l'effet de) la

_

⁷ La création d'une compagnie entre époux ne devrait pas exiger –selon la doctrine consensualiste du droit canonique- le préalable de l'union charnelle : G. HUBRECHT n'en doute pas (« Le droit canonique dans le coutumier de Beaumanoir », *Mélanges offerts à Pierre Andrieu- Guitrancourt*, dans *L'année canonique*, 1973, p. 583, et *Commentaire*, p. 93). J. TURLAN a néanmoins mis en évidence des « persistances coutumières » contraires (« Le mariage dans la pratique coutumière (XII°-XVI°siècles », *R.H.D.*, 1957, p. 477-528; V. A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, 1996, p. 132s. et 158). La coutume du Beauvaisis, comme d'autres, paraît en effet imposer la *copula carnalis* (comme pour le droit au douaire : V. n° 460) : ainsi, le mariage des mineurs ne devient définitif que par la consommation (n° 1069). Ce n'est pas la confusion des meubles qui crée la compagnie conjugale (contrairement à la compagnie tacite), mais la consommation : la confusion des meubles n'en est que sa conséquence.

⁸ Les dictionnaires ne donnent pas un sens satisfaisant (par ex. "tuteur"). Le mot signifie que le mari a « la maîtrise totale » des biens qui constituent la compagnie et, plus tard, de la communauté (P. PETOT, « Les meubles ... », op. cit., p. 214), la « saisine » (P. PETOT, Communauté, 1956-1957, p. 79) des propres de la femme et des conquêts. V. aussi le n° 1627. V. l'adage « Le mari est bail de sa femme » : A. LEMAIRE, « Les origines de la communauté entre époux dans le droit coutumier français », R.H.D., 1928, p. 622. V. aussi Olim, I, 782, 27 : le mari avait « uxorem suam in ballo suo, et uxor sua similiter in ballo suo haberet fratres et sorores suos ». Beaumanoir ne donne pas l'adage, mais il dit ailleurs que « li maris de droit commun est sires de ses biens et des biens à sa femme » (n° 1627).

⁹ Biens propres et conquêts de la compagnie

¹⁰ V. aussi les n° 622 et 930 et le chapitre 57. V. aussi, par ex. *Jostice et Plet*, IX, 1, § 4, et *Olim*, t. 1, p. 785, n° 35.

¹¹ Car les époux sont copropriétaires par moitié.

¹² V. aussi le n° 433. Ce sont là, bien qu'indirectes, deux limites essentielles au pouvoir du mari.

compagnie conjugale (*de mariage*) quand le mariage est dissout (*faut*), nous en avons parlé au chapitre qui parle des douaires¹³; aussi nous n'en parlerons pas (*en terons*) à cet endroit¹⁴.

623.- La seconde manière dont la compagnie se fait est pour le commerce (*marcheandise*) ¹⁵ : ainsi comme il arrive que deux marchands ou trois achètent une marchandise de drap ou d'autre chose ¹⁶, et il advient souvent que chacun paie autant de la marchandise l'un comme les autres, et parfois l'un paie plus et les autres moins. Il est bien vrai, quand tel marché (*marcheandise*) ¹⁷ est acquis (*fete*), qu'il est loisible à chacun, quand il lui plaît, de

¹³ Chapitre 13. La place et la modeste ampleur du développement montre parfaitement le rôle secondaire de la compagnie par rapport au douaire : celui-ci est beaucoup plus important aux yeux des coutumiers du XIII° siècle.

¹⁴ P. Petot estime que Beaumanoir a « le mérite d'avoir ouvert la voie » à « un système nouveau », « non pas qu'il ait, le premier, imaginé le régime de communauté des meubles entre époux ; bien des passages de son livre montrent qu'il ne le concevait pas. Mais il a indiqué le thème sur lequel se construira ce régime : celui d'une société, ou plutôt d'une compagnie que créé le mariage, et qui suffit à rendre les biens communs » (« Les meubles ... », op. cit, p. 228 ; V. aussi A. LEMAIRE, op. cit., p. 636). P. PETOT rapproche la célèbre définition de Modestin: Nuptiae sunt conjunctio maris et feminae, et consortium omnis vitae, divini et humani juris communicatio (D., 23, 2, 1), traduite ainsi au XIII^E siècle : « compaignie de tote leur vie et communeté ». Mais, en droit romain, le régime dotal et la possibilité du divorce sont aux antipodes des idées de société et d'indissolubilité; ce qui réduit l'intérêt d'une référence surtout littéraire (V. J.-PH. LEVY et A. CASTALDO, Histoire du droit civil, 2ème éd., Paris, 2010, p. 83, n.º 84). Les mots conjunctio, consortium et communicatio étaient néanmoins facilement transposables au Moyen âge où la vie en commun est familière (ce n° 623 prend d'ailleurs place dans le chapitre consacré à la compagnie).

¹⁵ GODEFROY. Le mot a plusieurs sens possibles. Beaumanoir n'emploie jamais le mot « société », pourtant bien connu des romanistes et du parlement (Institut d'Histoire du Droit de Paris II, UMR 7184 (*CEHJ*), *Base de données*, V° *Indexation*.

Les compagnies à vocation commerciale, dont parle le bailli dans ce chapitre, et dont on a déjà dit qu'elles rassemblent des personnes, n'ont rien à voir avec les sociétés plus modernes de capitaux ; il en va de même pour les compagnies « d'héritages », c'est-à-dire à objet immobilier, décrites seulement au chap. 22. On peut se demander pourquoi l'auteur n'a pas traité de la question en un seul développement : V. la note sous l'article 656.

¹⁶ V. le numéro suivant pour la nature de ce contrat.

¹⁷ ATILF.

demander sa part du marché¹⁸ selon ce qu'il en a payé, et ainsi la compagnie se dissout (*dessoivre*). Mais, tant que ce qui a été acheté (*la marcheandise*)¹⁹ est ensemble sans être partagé, s'ils le vendent ou font vendre en main commune²⁰, chacun doit partager le gain ou la perte selon ce que chacun a mis en l'achat de la marchandise. C'est à entendre que si l'un y a mis autant que les autres, ils partageront tout à égalité; et si l'un a mis la moitié et les deux (*dui*) autres l'autre moitié, celui qui y a mis la moitié emportera la moitié soit de la perte soit du gain, et les deux autres l'autre moitié²¹. Et par cela vous pouvez comprendre de plus, plus et de moins, moins²².

624.- La troisième manière comme une compagnie peut se faire est par convention (*convenances*) ²³, et cette compagnie se fait en

¹⁸ GODEFROY. De demander le partage en nature de ce qui a été acheté en commun.

²⁰ "In one lot" (F.R.P. AKEHURST). Il faut comprendre que la décision de vendre doit être prise à l'unanimité. On peut conserver l'expression, qui n'est plus employée en droit français à l'exception de la gestion des biens entre époux dans la loi de 1965 (clause de main commune). Elle a disparu (mais pas ce qu'elle désigne) du code civil en 1985. On la rencontre toujours par ex. dans le code civil allemand ou suisse.

¹⁹ GODEFROY.

²¹ La compagnie en vue de l'achat « de marchandise » est dissoute après la vente. Elle n'existait que pour une seule opération et a épuisé son objet.

²² Les compagnies que décrit Beaumanoir correspondent tout à une société en participation moderne : aucune n'a la personnalité morale et n'est représentée par un dirigeant spécialement désigné.

²³ On ne comprend pas -à première vue- la distinction entre la seconde façon de s'associer et la troisième, car toutes se forment par l'effet d'une convention (expresse ou qui, tacite, renvoie à la coutume et aux usages professionnels), comme la compagnie de marchands dont Beaumanoir va d'ailleurs reparler dans ce même numéro. G. HUBRECHT (*op. cit*, p. 94) pense que la compagnie par marchandise est régie par la seule coutume, tandis que la compagnie par convenances procèderait de conventions particulières (le bailli le dit lui-même à la fin du chapitre). Les parties doivent tout de même consentir et préciser leur projet. L'explication de J. HILAIRE s'impose (*Introduction historique au droit commercial* Paris, 1986, p. 174, n° 97) : rappelant qu'au n° 645 il est dit que les compagnies « par convenances ou par marchandise » se forment « si tost comme la convenance est fete ou si tost comme la marchandise est achetée », dès lors, la création par l'achat de la marchandise présente un caractère réel, alors que par convention le contrat est (seulement) consensuel. La distinction n'est pas une invention du bailli, car la coutume la connaît. Reste toujours alors à prouver

beaucoup de façons (manières). Car quelquefois on s'associe à autrui (l'en s'acompaigne avec) jusque à un certain montant (nombre) d'argent, quelquefois jusqu'à un certain terme (tans), quelquefois tant que les associés vivront²⁴. Et dans toutes ces sortes de compagnies²⁵ il convient d'observer (garder) et de faire observer les conventions, excepté les causes pour lesquelles de telles conventions peuvent bien être rompues (depeciees)²⁶. Comme quand l'une (des) parties tombe malade (chiet en langueur) au point (si) qu'elle ne peut plus (mes)²⁷ s'occuper (meller)²⁸ de l'affaire (marcheandise) pour laquelle (quoi) on a fait une compagnie (s'acompaignierent). Ou quand elle se marie. Ou quand on elle veut donner à ses enfants une partie de son affaire (de sa marchandise) lors de leur (en) mariage. Ou quand elle veut aller outre-mer²⁹ ou à un lointain pèlerinage. Ou quand elle est tellement occupée (embesoigniés) par les affaires (besoignes) de son seigneur ou des affaires du souverain 30 qu'elle (il) ne peut être attentive (entendre)³¹ à l'affaire. Ou quand elle montre que l'affaire est contre son âme (s'ame) et qu'il y a péché à la conduire (au demener)³², Ou quand elle veut entrer en religion. Pour toutes ces telles causes les conventions peuvent être rompues³³. Et quand les

l'existence du contrat (V. Olim, t. 1, p. 369, n° 13), ce qui est en revanche aisé pour la compagnie « de marchandise ».

²⁴ Au Moyen âge on peut s'engager à vie, ce qui sera interdit en 1804 par le code civil (art. 1780) afin de ne plus revenir sur l'abolition des servitudes personnelles d'avant la Révolution. Cet article, beaucoup plus largement, prohibent les engagements perpétuels.

²⁵ Beaumanoir ne donne pas d'exemples, ce qu'il fera en revanche pour les compagnies immobilières (n° 656).

²⁶ GODEFROY.

²⁷ LACURNE.

²⁸ GODEFROY.

²⁹ Pour la croisade.

³⁰ Le comte de Clermont. V. le *Glossaire*.

³¹ GODEFROY.

³² LACURNE. Ces deux exemples relèvent de l'immoralité de l'affaire.

³³ Ces circonstances (hétéroclites et, surtout et pour la plupart, purement potestatives, ce qui paraît étonnant), pour des sociétés à temps ou viagère permettent donc d'écourter la durée initialement prévue. Mais que se passe-t-il pour les apports de numéraire ? D'après ce que dit Beaumanoir, qui ne donne en réalité que quelques exemples de dissolution, on pourrait penser que, contrairement à la consigne de « garder et fere garder les convenances », une compagnie est bien fragile.

conventions sont rompues pour de telles causes, la marchandise doit se partager selon l'état où les choses sont au moment où la compagnie est rompue³⁴. Et elles peuvent encore être rompues quand l'un peut prouver contre son associé (*compaignon*) que celui-ci a fait dans (*en*) la compagnie autre chose, qu'il ne devait faire³⁵, car se serait une mauvaise chose qu'il convienne de demeurer et de mettre son bien (*le sien*) en mauvaise compagnie dès que l'on peut le découvrir (*mettre en voir*)³⁶.

625³⁷.- La quatrième manière par laquelle une compagnie se fait³⁸, est la plus périlleuse, et dont j'ai vu le plus de gens lésés. Car une compagnie se fait selon notre coutume seulement par le fait de seulement d'habiter (*manoir*) ensemble, à un pain et à un pot³⁹, un an et un jour⁴⁰ après que les meubles de l'un et de l'autre sont mêlés ensemble⁴¹. De cela (*dont*) nous avons vu plusieurs hommes riches qui

G HUDDEC

³⁴ G. HUBRECHT pense que malgré le texte la compagnie par convenances n'a pas forcément un but commercial (*op.cit.*, p. 95).

³⁵ Donc pour faute d'un associé.

³⁶ Ce numéro paraît décevant si on le compare à l'habituelle rigueur intellectuelle de l'auteur. Sa classification est peu satisfaisante, de même les causes de dissolution. Il reviendra sur le sujet (V. n° 649s.), essentiellement au sujet de l'objet d'une société.

³⁷ R. FOSSIER cite les numéros 625 à 628 comme autant d'illustrations d'un « surpeuplement » (« Aperçu sur la société du Beauvaisis au XIII° siècle », dans Gemob, p. 39), alors qu'il ne s'agit que de pratiques communautaires extrêmement répandues, en l'espèce « une simple « société » de profit ou d'assistance » J. GAUDEMET, (Les communautés familiales, Paris, 1963, p. 109). La compagnie taisible, qui « protège » le mineur roturier, a été également utilisée pour les serfs afin de faire échec à la mainmorte.

³⁸ « Par goût des classifications ou par volonté de réduire à des cadres romains une forme typiquement médiévale, (Beaumanoir) fait de la communauté taisible » une quatrième catégorie, « à côté de la communauté par mariage, de celle par marchandise et de celle par « convenance », qui toutes trois évoquent la « société romaine » (J. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 124). Mais Beaumanoir parle encore d'une cinquième variété de « compagnie », pour les villes.

³⁹ La formule (ou « sous même toit et à même pot ») est habituelle : elle désigne le fait d'avoir un domicile commun.

⁴⁰ V. J.-Ph. Lévy et A., *Histoire du droit civil*, *op.cit.*, p. 549, n° 361s.

⁴¹ V. le n° 645. *Cpr* avec la compagnie conjugale (V. n° 622). P. OURLIAC et J. de MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, t. 3, *La famille*, Paris, 1968, donnent p. 63s. un exposé sur les communautés taisibles.

prenaient (avec eux) leurs neveux ou leurs nièces ou d'autres parents pauvres pour cause de pitié et, quant il advenait qu'ils avaient quelques meubles, ils les faisaient venir (treoent a aus)⁴² pour les garder et les leur conserver (garder et garantir) pour ceux qu'il prenait en (a) compagnie pour cause de bonne foi. Cependant, s'il ne mêlait (que) si peu déjà $(ja)^{43}$ des biens de ceux qu'ils prenaient avec les leurs, dès qu'ils y fussent (mêlés) un an et un jour, la compagnie se formait (ne se fist)⁴⁴. Ainsi nous avons vu approuver par jugement que celui qui n'apporta pas en la compagnie la valeur de 40 sous, et n'y fut pas plus de deux ans et (ne) ne se mêlait de rien, mais (ainçois)⁴⁵ fut appelé près (aveques)⁴⁶ d'un oncle à lui pour cause de pitié pour le nourrir, demanda le partage pour la raison de la mise en compagnie (acompaignement) et il l'eut par jugement et en emporta (des meubles) qui valait plus de 200 livres. Et par ce jugement l'on peut voir le péril qui est à laisser entrer (recevoir)⁴⁷ (quelqu'un) en telle compagnie. Et pour se garder que l'on ne soit de (en tel) telle façon lésé et qu'on ne laisse pas à faire le bien et⁴⁸ appeler autour de soi ses parents pauvres, à cause (pour) de cette crainte (doute)49 qui est périlleuse, nous dirons comment on peut les avoir autour de soi sans péril⁵⁰.

626.- Celui qui veut mettre autour de soi son parent pauvre pour cause de pitié, de telle manière qu'une compagnie ne se fasse pas, doit seulement prendre sa personne (*cors*), sans mêler les choses qu'il ait avec les siennes et, s'il est mineur (*sous aage*), il doit expliquer (*moustrer*)⁵¹ au seigneur (justicier) sous qui il est couchant et levant⁵² et, en la présence de deux ou trois des plus proches parents de l'enfant, dire « *Sire, j'appelle tel enfant autour de moi pour Dieu, et je*

_

⁴² SALMON, V° *Trere*.

⁴³ CNRTL.

⁴⁴ Tacitement.

⁴⁵ LACURNE, *Ainc*.

⁴⁶ LACUNE, Avec.

⁴⁷ GODEFROY, Complément.

⁴⁸ Il faut supprimer *ne*, en suivant un autre manuscrit.

⁴⁹ GODEFROY.

⁵⁰ Beaumanoir parler de parents, mais la « compagnie » peut aussi regrouper des personnes sans aucun lien familial (J. GAUDEMET, *op. cit.*, p. 101).

⁵¹ ATILF.

⁵² La personne qui accueille l'enfant est domiciliée dans la seigneurie justicière.

veux que vous sachiez que je ne veux que, pour le garder (tenir), il ne me puisse rien demander pour raison de compagnie; car je ne veux pas, aussi peu qu'il a mêlé (ses meubles) avec mes meubles (le mien), si ce n'est en telle manière que les choses siennes me soient données par vous et par ses parents (amis)⁵³ pour un certain prix en argent, lequel prix en argent je sois tenu seulement de lui rendre ou de mettre à son profit »⁵⁴. Celui qui le fait de cette manière est hors du péril de la compagnie.

627⁵⁵.- On peut encore bien appeler autour de soi d'une autre manière sans péril, comme quand l'on ne mêle ensemble aucun des biens ou quand on les tient pour un certain loyer. Ainsi, comme il advient qu'un homme va demeurer avec un autre et s'engage (convenance) à (lui) payer un certain prix en argent pour ses dépenses (despens)⁵⁶, et sait bien (et set bien)⁵⁷ qu'il donne en garantie ses biens meubles (au sien assener)⁵⁸ s'il ne paie pas à celui avec il habite que (fors) ce qu'il lui a promis (si qu'il ne paie a celi avec qui il est fors ce qui li est enconvenancié)⁵⁹. En telles façons (de faire) on ne peut réclamer pour cause de compagnie.

628.- La cinquième manière de comment se fait une compagnie est entre roturiers (*gens de poosté*), quand un homme ou une femme se marie deux fois ou trois ou plus, et qu'il y a des enfants de chacun des mariages, et (que) les enfants du premier mariage demeurent avec leur parâtre ou avec leur marâtre ⁶⁰ sans partager et sans avoir d'eux

⁵³ V. Glossaire.

⁵⁴ Cette déclaration se rapproche de lettres de non préjudice.

⁵⁵ V. le chap. 38. Beaumanoir va parler de l'accueil de quelqu'un chez soi, gratuitement, ou du louage par ex. d'une chambre dans une maison ou un appartement. La précision qu'il donne est conforme à sa manière courante de raisonner : en dictant il pense à un point qui pourrait créer de la confusion, et le traite immédiatement.

⁵⁶ Un loyer. V. le chap. 38.

⁵⁷ Leçon de Salmon. La Thaumassiere et Beugnot donnent à tort *fait bien*.

⁵⁸ Il s'agit du privilège du loueur (V. le n° 1131), déjà connu du droit romain : V. encore l'article 2102 du code civil).

⁵⁹ F.R.P. AKEHURST retient un sens différent : « and knew how to take care of his things so that he only paid the person in whose house he was what was agreed on ».

⁶⁰ On parle dans ce cas de communauté -ou mieux compagnie- continuée.

certaines conventions⁶¹ de les entretenir (tenir)⁶². En tel cas ils peuvent perdre ou gagner par raison de compagnie avec leur père et avec leur marâtre ou avec leur mère et avec leur parâtre. Et quand les enfants veulent partager, ils emportent tous les héritages⁶³ qui leur sont venus par succession directe (descendi) de leur père ou de leur mère mort, et le tiers des conquêts⁶⁴ et des meubles acquis (fes) du temps de la compagnie⁶⁵. Et s'il y a des enfants de deux mariages dans la compagnie du troisième mariage, les enfants du premier mariage doivent emporter, ainsi comme nous l'avons dit, l'héritage de leur père ou de leur mère mort et le tiers des conquêts et des meubles (acquis) du temps du second mariage. Et du temps que le troisième mariage se fit et que les enfants du second mariage vinrent en compagnie avec eux (aus)⁶⁶ et avec leur mère⁶⁷, ils emportent le quart des meubles et des conquêts qui ont été acquis du temps du second mariage, et les enfants du second mariage l'autre quart, et le parâtre ou la marâtre l'autre quart, et le père ou la mère qui est au troisième mariage l'autre quart. Donc on peut voir que, selon que plusieurs personnes sont ensemble, et qui (lesquelles) doivent faire compagnie, quand plus ils sont et plus sont petites les parts (parties), sauf ce que tous les enfants d'un mariage, quand ils viennent en compagnie avec le second mariage, ou avec le troisième, ne sont comptés que pour une seule⁶⁸ personne, car autant emporterait un seul (uns seus)⁶⁹ comme (le) feraient les dix quand ils viennent au partage (a partie) 70 .

⁶¹ Ce qui suit est donc une coutume supplétive de la volonté des parties.

⁶² LACURNE.

⁶³ Les immeubles. V. chap. 23.

⁶⁴ Les immeubles acquis pendant la compagnie continuée. Ayant été achetés grâce à de l'argent provenant des revenus -juridiquement des meubles- ils suivent le sort de ceux-ci. Sur ce raisonnement, V. le n° 673.

⁶⁵ La compagnie, à trois têtes (la femme, le mari et les enfants) est constituée par les meubles meublants et les revenus qui proviennent des immeubles propres et ayant qualité de conquêts du ménage.

⁶⁶ Les enfants du premier mariage.

⁶⁷ Plus exactement avec le survivant du second mariage.

⁶⁸ Leçon plus claire d'un manuscrit.

⁶⁹ LACURNE.

⁷⁰ Beaumanoir n'indique le principe qu'à la fin du paragraphe ; V. surtout au n° 643. Une compagnie continuée apparaît entre le parent survivant et les enfants (et elle peut s'enrichir). Si le survivant se remarie, le plus simple est de liquider la première compagnie. Mais, si on ne le fait pas, la seconde compagnie va être

629⁷¹.- Cette compagnie dont nous avons parlé ci-devant, qui se fait par la coutume entre les roturiers, ne se fait pas en cette manière entre les nobles⁷². Car quand les enfants du premier mariage ou du second demeurent avec leur père ou leur mère et avec leur parâtre ou leur marâtre, l'on ne l'appelle pas compagnie, mais garde⁷³. Et cette garde est octroyée au père ou à la mère par la coutume, jusqu'à tant qu'il y a un enfant majeur (aagié)⁷⁴, qui veuille emporter la succession (descendance)⁷⁵ de son père ou de sa mère mort. Alors il l'emporte par raison de succession et, ensemble (ensement), le bail de ses

une compagnie à trois têtes : le défunt (représenté par ses enfants), le survivant et le deuxième conjoint. Etc. Ces compagnies ont été très fréquentes dans le monde rural, et durables, dans l'ancien droit et au-delà : V. J. GAUDEMET, op.cit., p. 112s. Pour le droit parisien au XIII° siècle V. Olivier MARTIN, t. 2, op. cit., p. 289 s.

⁷¹ Même remarque qu'en tête du n° 627. Il n'est plus question, jusqu'au n° 638 inclus, de compagnie au sens juridique. Ce qui fragmente beaucoup l'exposé principal, et aurait été mieux à sa place dans le chapitre 15.

Contrairement à ce qui se passe pour les roturiers, où une compagnie nouvelle se forme en cas de remariage et de compagnie continuée, cette solution est exclue pour les nobles (V. aussi le n° 643, *in fine*): il n'est plus question de garde « noble » mais d'une sorte d'imitation de la garde roturière. La terminologie est « particulière » (Olivier MARTIN, *op.cit.*, t. 1, p. 192, n. 3).

G. GIORDANENGO soutient (à la suite de VAN WETTER) que ce numéro, qui attribuerait « la garde des enfants à la mère survivante » (?), viendrait tout droit de la Novelle 118:V. « Noble homme maistre Phelippe de Biaumanoir chevaillier baillif de Vermandois », R.H.D., 2014, p. 27 (article en réponse à R. JACOB, « Philippe de Beaumanoir et les clercs. Pour sortir de la controverse du *Jus commune* », dans *Droits*, 2009, 163-188). A la suite, R. JACOB a demandé pour quelle raison la source romaine n'a pas, dans la foulée, inspiré aussi le droit des roturiers ... (« Beaumanoir et le savoir du *juge*. Réponse à M. Giordanengo », R.H.D., 2014, p. 584-585).

⁷² Beaumanoir emploie successivement le mot « compagnie » dans son sens technique, à propos des roturiers, et non technique, pour les nobles.

⁷³ Qui est le mot technique pour les nobles. V. aussi le n° 643.

⁷⁴ Du premier lit.

⁷⁵ La succession directe. A. SALMON donne « hérédité », et F.R.P. AKEHURST « inheritance »), avec renvoi à ce numéro. V. aussi le n° 254. Mais l'aîné ne recueille par tous les immeubles, seulement sa part d'aînesse (V. n° 465). Beaumanoir parle ici des tenures nobles et, dans le numéro suivant, des vilenages.

puînés⁷⁶. Et, s'il y avaient des meubles du temps que leur père ou leur mère mourut, ils (*il*) doivent en emporter la moitié⁷⁷. Et, s'il y avait plus de dettes que de meubles et que le père ou la mère les ont payées au temps de la garde, les enfants (*li enfant*)⁷⁸ ne sont pas tenus d'en faire aucun remboursement (*restour*)⁷⁹, car il est bien loisible au père ou à la mère⁸⁰, de rendre ses enfants quittes (des dettes)⁸¹ (*a aquitier*) du temps qu'il les a en garde. Mais il ne lui est pas permis de charger de dettes la succession qu'ils emportent de leur père ou de leur mère mort⁸².

630.- Quand l'homme noble ou la femme noble tient son enfant en sa garde après la mort de son (père)⁸³ ou de sa mère et qu'il y a des héritages⁸⁴ tenus en vilenage qui doivent être à l'enfant (de) par la succession de son père ou de sa mère mort, tout le profit et tous les revenus (*issues*) du vilenage doivent être gardés pour (a) l'enfant, en sorte qu'il les ait pour lui (en son pourfit) quand il sera majeur. Car personne, ni par raison de bail ni par raison de garde, ne peut faire siens les fruits des vilenages qui sont aux enfants qu'il tient. Et ceci entendons nous entre les nobles, car entre roturiers (ceus de poosté), quand compagnie est faite entre eux, les revenus des vilenages peuvent bien tomber (venir en) dans la compagnie, tant que la compagnie dure⁸⁵.

⁷⁶ Toujours nés de la première union, et s'il le veut (V. chap.15).

⁷⁷ Le passage du singulier au pluriel complique le sens du passage. La traduction de F.R.P. AKEHURST doit être suivie. Les enfants viennent aux droits de leur parent direct décédé. Le frère aîné, au titre du bail des puînés, s'approprie leurs parts de meubles. Le parent survivant, bien qu'assurant la garde (physique), ne s'approprie pas les meubles, contrairement à la garde noble.

⁷⁸ Le pluriel paraît s'imposer.

⁷⁹ Les enfants, ayant reçu les meubles, devraient normalement payer les dettes.

⁸⁰ Survivant.

⁸¹ Contractées par le parent direct prédécédé.

⁸² Le parent survivant, du temps de la garde, ne peut contracter des dettes personnelles au nom des mineurs et pas plus -bien entendu- des dettes réelles.

⁸³ Le mot manque dans le manuscrit.

⁸⁴ Des immeubles. V. Glossaire.

⁸⁵ V. n° 628.

631.- Nous avons dit que la garde des enfants entre personnes nobles (*franches*)⁸⁶ appartient au père ou la mère selon notre coutume, et c'est vrai⁸⁷. Pourtant, j'ai vu (*voi*) plusieurs cas par lesquels, ou par l'un de ces cas (*par aucun des queus*), la justice, à la requête des parents des enfants⁸⁸, doit les ôter de la garde et de la compagnie⁸⁹ du père ou de la mère (quand les enfants n'ont que le père ou la mère) et nous dirons quelques-uns (*aucun*) des cas⁹⁰.

632⁹¹.- S'il advient qu'un homme ou une femme ait ses enfants en sa garde, ou quelques autres enfants en son bail⁹², et qu'il tient, par la raison de la garde ou du bail un grand héritage⁹³ qui doit être aux enfants⁹⁴, et que les parents (*amis*)⁹⁵ des enfants de l'autre côté ou même du côté auquel appartient celui qui a les enfants en bail ou en garde craignent (*se doutent*) qu'il ne les fasse marier sans leur conseil⁹⁶, ils peuvent requérir la justice que les enfants soient ôtés de la main de celui qui les a en bail ou en garde, ou qu'il fasse bonne sûreté qu'il ne mariera aucun des enfants sans leur conseil. Et s'il veut faire la sûreté, l'on ne peut lui ôter les enfants par cette voie. Et s'il ne

⁸⁶ Bien que la *franchise* soit le propre des roturiers et des nobles, par opposition aux serfs (n° 1451 et 1452), il s'agit ici des nobles. Pour F.R.P. AKEHURST « *Beaumanoir probably means gentlefolk* » : ce que confirment les numéros suivants.

⁸⁷ V. aussi n° 640. « La mère, comme le dit très nettement Beaumanoir, possède conjointement avec le père la puissance paternelle. Elle le remplace s'il est empêché ... » (P. OURLIAC et J. DE MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, t. 3, *La famille*, Paris, 1968, p. 70).

⁸⁸ V. les numéros 632, 637 et 513.

⁸⁹ Le mot n'a ici aucun sens technique: le père ou la mère prennent soin des mineurs (GODEFROY). Beaumanoir parle – ainsi que dans les numéros qui suivent – de *compagnie* dans des situations où, précisément, il n'y en a aucune puisque le baillistre ou le gardien « tient » l'enfant ayant fiefs. Certains manuscrits, sans doute pour cette raison, ne comportent pas le mot.

⁹⁰ Ces développements doivent être rapprochés du chapitre 15.

⁹¹ V. P. PETOT, *Cours d'histoire du droit privé*, Les Cours de droit, 1947-1948, p. 87.

⁹² Les enfants sont en la garde du survivant ; d'autres (neveu ou nièce, etc) sont en bail. V. le chapitre 15.

⁹³ Composé d'immeubles. V. le chap. 23.

⁹⁴ Qu'ils soient en garde ou en bail.

⁹⁵ V. *Glossaire*.

⁹⁶ V. la note sous le n° 544.

veut pas faire la sûreté, on doit lui ôter les enfants et les confier (baillier) à l'un des autres parents qui voudra faire la sûreté. Et il conviendra que celui qui les prendra en garde⁹⁷ ait de celui qui devait les tenir -et qui ne veut pas faire la sûreté- suffisamment pour entretenir (soustenir) les enfants et les administrer (mainburnir)⁹⁸. Et parce que cette chose n'a pas été demandée (requise) en beaucoup de lieux, l'on a bien vu faire par ceux qui avaient les enfants en bail ou en garde de tels mariages qui n'étaient pas convenables (soufisant)⁹⁹, ou par mauvais jugement (non sens)¹⁰⁰, ou par mauvaise convoitise d'obtenir un don ou une promesse (de don). Et à cause de cela (et pour ce fet)¹⁰¹, il est bon de courir au-devant de tels périls.

- **633.-** Le second cas pour lequel on peut ôter les enfants de la compagnie du bail ou de la garde¹⁰² de celui qui les tient, est quand celui-ci ne donne (*livre*) pas une soutenance suffisante aux enfants, selon leur condition¹⁰³(*estat*) et selon ce qu'il tient pour eux $(en)^{104}$.
- **634.-** Le troisième cas pour lequel les enfants peuvent être ôtés de la compagnie du bail ou de la garde de (a) celui qui les tient, est quand celui qui les tient est héritier des droits (d'avoir le droit) des enfants s'ils mourraient¹⁰⁵ et qu'une mauvaise renommée¹⁰⁶ travaille (labeure)

¹⁰² Beaumanoir continue de parler -ainsi que dans les numéros qui suivent – de *compagnie* dans des situations où elle n'existe pas au sens juridique, puisque le baillistre ou le gardien « tient » l'enfant. Certains manuscrits, sans doute pour cette raison, ne comportent pas le mot.

⁹⁷ Qui ne sera donc plus une garde noble. La mesure vise aussi les enfants tenus jusque là en bail.

⁹⁸ Beaumanoir distingue ici l'entretien et la puissance sur l'enfant.

⁹⁹ SALMON, Soufire.

¹⁰⁰ Mauvais selon un manuscrit.

¹⁰¹ LACURNE.

¹⁰³ V. n° 508. Ce principe est affirmé par d'autres coutumes (J. DE LAPLANCHE, La « soutenance » ou « pourvéance » dans le droit coutumier français aux XIII^e et XIV^e siècle, Paris, 1952, p. 45.

¹⁰⁴ Beaumanoir ne le précise pas, mais le retrait était prononcé par le seigneur justicier.

¹⁰⁵ Illustration de l'adage « *Ne doit pas garder l'agneau qui doit en avoir la peau* ». Sur la dissociation de la gestion des fiefs et de la garde de l'enfant, V. J. DE LAPLANCHE, *op.cit.*, p. 49s. Ce n'est qu'une possibilité en Beauvaisis.

contre lui, et quand l'on sait qu'il a été accusé de cas de crime dont il ne se délivra pas à son honneur, car ce serait mauvaise chose que l'on laisse des enfants en la main qui celui qui est mal renommé pour son crime (*vilain fait*)¹⁰⁷.

- 635.- Le quatrième cas comment on peut ôter les enfants de la compagnie de bail ou de la garde de celui qui les tient, est quand les enfants n'ont que le père ou la mère, et que le père ou la mère se remarie. Ainsi, si (si que) les enfants ont un parâtre ou une marâtre et (qu')il est chose claire et évidente (aperte) que le parâtre ou la marâtre mènent une mauvaise vie aux enfants, ou qu'ils leur montrent une apparence (semblant) de haine, en ces cas les enfants doivent être ôtés de leur main et être mis dans la main d'autrui, hors du pouvoir du parâtre ou de la marâtre.
- **636.-** Le cinquième cas est quand celui qui les tient a une conduite tellement folle (*si fol maintenement*) ¹⁰⁸ qu'il n'a en lui ni détermination (*ne conseil*) ¹⁰⁹ ni capacité à prendre partie (*ne areance*) ¹¹⁰, car on ne doit pas laisser à de telles gens une garde ¹¹¹ d'enfant.
- **637.-** Et, de tous ces cas que nous avons dit¹¹², il ne convient pas à ceux qui recherchent (*pourchacent*) que les enfants soient hors des mains de ceux qui les tiennent qu'ils en fassent un procès en forme (*plet ordené*)¹¹³ contre eux : mais il suffit qu'ils le dénoncent au juge.

¹⁰⁶ A. PORTEAU-BITKER et A.TALAZAC-LAURENT, « La renommée dans le droit pénal laïque du XIIIe au XVe siècle », dans *Médiévales*, 1993, p. 67-80. La notion a un intérêt plus large.

¹⁰⁷ On ne comprend pas bien : Beaumanoir : 1) dit que la personne a été accusée et n'a pas été reconnue coupable, mais qu'un doute subsiste, puis 2) parle de « son » crime.

¹⁰⁸ SALMON.

¹⁰⁹ CNRTL.

¹¹⁰ SALMON.

¹¹¹ Ou aucun bail.

¹¹² Ils se rapportent (semble-t-il) seulement à la garde noble et au bail. V. sur le devoir du haut-justicier la note sous le n° 520, mais il a une portée générale (V. n° 552).

¹¹³ V. Glossaire.

Et le juge, de son office¹¹⁴, doit se renseigner sur (*apprendre*) le cas qui lui est dénoncé et, s'il trouve (vrai) le cas par l'*aprise*¹¹⁵, il doit ôter les enfants ainsi qu'il est dit ci-dessus. Car l'on doit entendre que ceux qui dénoncent cela le font pour cause de bonne foi, et qu'il apparaît par ce(la) qu'ils ne suscitent (*mettent*)¹¹⁶ rien à leur profit. Et de tous ces cas le comte doit avoir la compétence judiciaire (*seigneurie*) et la connaissance si ses vassaux¹¹⁷ n'en œuvrent entre leurs sujets sans délai. Car tous les cas qui sont pour la sauvegarde (*sauveté*) des enfants mineurs ne doivent point demander (*querre*) de délai; mais le comte (*souverains*) doit aussitôt se dépêcher (*courre*) pour les aider et garantir quand il voit que son sujet n'en a pas fait ce qu'il doit¹¹⁸.

638.- Il est dit ci-dessus que personne (*nus*), pour raison de bail et (*ne*) de garde, ne peut ni ne doit faire siens les fruits des vilenages des enfants¹¹⁹. Et nous disons plus (*tans*) encore¹²⁰ avec que celui qui veut les lever doit faire bonne sûreté, s'il en est requis, de rendre les profits aux enfants ou de les employer (*mettre en*) pour (*en*) leur profit. Et s'il ne veut faire la sûreté, la justice doit mettre en sa main¹²¹ lesdits revenus (*despueilles*) et les faire garder jusqu'à la majorité des enfants¹²².

639.- Nous avons parlé (de) comment compagnie se fet par la coutume¹²³ et comment l'on peut ôter les enfants des mains de (a)

¹¹⁴ V. le chapitre 1.

¹¹⁵ C'est-à-dire l'« information » diligentée par le juge. Il faut conserver le mot. V. *Glossaire* (F.R.P. AKEHURST donne *inquiry*).

¹¹⁶ ATILF.

¹¹⁷ Du moins les hauts justiciers.

¹¹⁸ Ce véritable droit de prévention, en présence de compétences judiciaires concurrentes, doit compléter par J. GUILMAIN, *Le procès civil dans les justices seigneuriales d'après Philippe de Beaumanoir*, th. Bordeaux, 1937, p. 84.

¹¹⁹ V. n° 630.

¹²⁰? « And in addition to this » (F.R.P. AKEHURST).

¹²¹ Saisir.

¹²² On est loin du thème du chapitre, et ce n'est qu'à son occasion que Beaumanoir aborde des questions qui auraient trouvé au chapitre 15 une meilleure place. Il le fait car sa conception, large ici, de la *compagnie* le conduit à considérer comme telle la famille étroite (parents et enfants).

¹²³ V. n° 622 à 628 (pour les roturiers).

ceux qui les ont¹²⁴. Maintenant nous parlerons en cet endroit du péril qui peut être de (a) tenir des enfants en son bail ou en sa garde, et comment celui qui (le) veut peut les ôter¹²⁵.

640.- Quant le père et la mère ont leurs enfants avec eux en leur garde ou en leur mainbournie¹²⁶, et (que) les enfants font un (aucun) méfait, auquel (ou quel) méfait il appartient d'avoir une amende¹²⁷, l'on s'en prend pour le méfait au père si l'on ne peut tenir celui qui fit le méfait. Et si l'on le tient et qu'il (a une) amende, il convient que le père paie l'amende, car les enfants qui sont en la mainbournie du (le) père et de la mère n'ont rien, soit qu'il soit majeur (qu'il aient aage) soit mineur (ou non aage)¹²⁸. Et s'il advient que les enfants commettent (facent) un cas de crime dont (duquel) on doit perdre (la) vie, si l'on les tient, on les justicie et on n'en peut rien demander au père ni à la mère, si le fait ne fut fait pas eux ou par leur instigation (pourchas)¹²⁹, ou s'ils ne ont donné refuge (receterent)¹³⁰ depuis le fait. Car s'il leur ont donné depuis, semblerait qu'ils consentant refuge eussent été il (agréables)¹³¹ du fait. Pourtant, ils n'en perdraient pas le corps, mais ils tomberaient (cherroient) en la merci de seigneur pour leurs biens (avoir). Donc, le père et la mère qui veulent éviter (eschiver) ce péril, peuvent mettre leurs enfants, à la mesure qu'ils viennent à (leur) majorité, hors de leur main et hors de leur pain et de leur pot¹³² et de leur mainbournie¹³³, ou par eux-mêmes, ou par mariage¹³⁴, ou en les

¹²⁴ V. 629 à 636. Mais seulement pour les mineurs en garde noble ou bail.

^{125 «} Bail » ou « garde » sont maintenant l'équivalent de « mainbournie » roturière (V. n° suivant).

¹²⁶ Beaumanoir ne donne pas ici un sens différent aux deux mots, mais les emploie l'un pour l'autre, pour désigner la garde physique des enfants, n'en donnant ensuite qu'un seul. « Mainbournie » a aussi le sens de pouvoir de direction du mari dans le ménage (V. n° 622).

¹²⁷ V. chapitre 30.

¹²⁸ Ce qui montre bien le double sens du mot « compagnie ». V. la note en tête du chapitre.

¹²⁹ A. Salmon.

¹³⁰ A. Salmon.

¹³¹ GODEFROY.

¹³² C'est-à-dire en les excluant du domicile de la famille, ce qui revient à les émanciper (V. J.-PH. LÉVY et A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 189, n° 146).

¹³³ Hors de leur puissance (« gouvernement »). V. déjà le n° 547.

¹³⁴ Qui de ce fait émancipe.

envoyant (par envoier) servir loin d'eux (hors d'entour aus)135, ou par leur donner leur part (partie) de terre avec (de) laquelle ils s'entretiennent (chevissent) sans fraude¹³⁶. Car il arrive quelquefois que (la) fraude est toute évidente (aperte)¹³⁷ en tels dons : comme quand le père veut avoir une vengeance d'un méfait¹³⁸ et (qu') il ne veut pas le faire lui-même (de soi) parce qu'il a trop à perdre, et ôte ainsi ses enfants de sa compagnie (d'entour soi) et leur donne si peu de ses biens (du sien) que l'on peut bien voir pour quelle cause il le fait. Car la cause est telle qu'il pense que l'on ne s'en prendra qu'à ce qu'il donne à ses enfants pour le méfait de ceux-ci¹³⁹, et ainsi le père qui par ses (leur) enfants voudraient faire commettre les méfaits auraient trop bon marché. Donc, qui veut ôter ses enfants de sa garde¹⁴⁰, il doit leur donner convenablement lors de mise hors de celle (ou oster les) au moment (ou tans) qu'on voit qu'il n'y a point de malice, si comme quand le père est sans guerre et sans haine, et en temps de paix (pes). Néanmoins, il advient parfois que le père voit son enfant fou, ou batailleur (mellif), ou de mauvaise conduite (maniere)¹⁴¹, en sorte qu'il pense que plus il lui donnera, plus autant il perdra. Et si telle chose conduit (muet) le père à donner petit et à mettre son fils hors de sa mainbournie ce n'est pas étonnant (merveille)142, car il vaut mieux que le fils qui est fou et de mauvais comportement (contenement) perde¹⁴³ par sa folie que son père, qui n'a pas commis de faute (qui n'i a coupes). Et quand les enfants sont ôtés de bail ou de garde¹⁴⁴ en la manière dessus dite, et (que) les enfants commettent aucun méfait de cas de crime, la justice doit beaucoup prêter attention (regarder) à l'intention que le père eut en (a) ôtant (oster) l'enfant de sa garde (hors), si la chose fut faite

_

¹³⁵ Hors de la « celle ».

¹³⁶ Beaumanoir donne la liste des évènements susceptibles de conduire à la sortie de « celle ».

¹³⁷ A. SALMON.

¹³⁸ En se faisant justice à soi-même, et en commettant lui-même un méfait.

¹³⁹ En exerçant la vengeance. Beaumanoir dit deux fois « ses enfants », au lieu de « pour leur méfait ». Maladresse de dictée ?

¹⁴⁰ Au même sens que mainbournie.

¹⁴¹ GODEFROY.

¹⁴² A. SALMON.

¹⁴³ Son bien (donné par le père).

¹⁴⁴ Ou de mainbournie.

malicieusement ou non, et selon ce qu'elle (il) trouve elle doit en œuvrer $(ouvrer)^{145}$.

641.- Il est parlé (dit) (ci-)dessus ¹⁴⁶ d'ôter les enfants de la mainbournie du (au) père et de la mère. Maintenant voyons, quand les enfants ont ou (leur) père ou (leur) mère mort, et qu'ils demeurent avec celui qui reste (demeure), comment ils peuvent être ôtés de mainbournie. Nous disons que, si le père ou la mère ¹⁴⁷ les met hors de sa compagnie (d'entour soi) et leur donne (baille) tout ce qui leur est venu du défunt (de par le mort) en meubles et en héritages, sans rien retenir, ils sont hors de sa mainbournie et de sa compagnie. Et qui le fait en cette manière (il) doit le faire par justice ou par les parents (amis) ¹⁴⁸ des enfants.

642.- Il est bien raison que ceux qui n'apportent rien dans une (en) compagnie¹⁴⁹ ne puissent rien demander à cause (par reson) de la compagnie¹⁵⁰. Donc, si j'ai mes enfants qui n'ont point de mère, et qui demeurent (manans) avec moi, et (que) je ne prends rien de la part qui vient de la mère ni ne (les) mêlent avec les miens (le mien)¹⁵¹, la compagnie ne se fait point¹⁵². Et de même (aussi) (pour) d'autres personnes qui sont avec moi¹⁵³, s'ils n'apportent à la compagnie (y) des meubles -ou des revenus (issues) venant d'héritages- que (lesqueus) je mêle avec les miens, (elles) ne peuvent rien demander par raison de compagnie, combien qu'elles demeurent avoir moi

¹⁴⁵ V. n° 547.

¹⁴⁶ Au numéro qui précède.

¹⁴⁷ Elle exerce, son mari mort et non remariée, l'autorité sur les enfants.

¹⁴⁸ En présence des « amis charnels ». V. *Glossaire*.

¹⁴⁹ Maintenant au sens juridique.

¹⁵⁰ Soit continuée entre le parent survivant et les enfants, soit taisible avec des personnes qui ne sont pas parentes. V. la dernière phrase du numéro.

¹⁵¹ Il s'agit des meubles (les enfants, aux droits de leur mère, en ont la moitié), et, notamment et surtout, des revenus des immeubles ayant appartenus à la mère et des conquêts du ménage.. V. la phrase qui suit.

¹⁵² La compagnie continuée est créée exclusivement du fait de la confusion des meubles.

¹⁵³ Ce qui crée une compagnie tacite (taisible) non familiale (surtout rurale), dont Beaumanoir ne parle pas davantage.

(combien qu'il soient aveques moi manant), car qui ne met rien en compagnie n'en doit rien en prendre¹⁵⁴.

643.- Quant une personne veuve qui a des enfants se marie avec (a) une autre personne veuve qui a aussi des enfants, et (que) tous les enfants demeurent avec ces personnes (aus) en compagnie, et (qu')ils¹⁵⁵ apportent en la compagnie des (aucune) choses du père ou de la mère mort, la compagnie se fait en quatre parts¹⁵⁶, en sorte que (si que) chaque sorte (maniere)¹⁵⁷ d'enfants¹⁵⁸ emporte un quart et le père et la mère chacun un quart, à l'exception (essieutés) des nobles (gentius hommes) qui tiennent (des) fiefs¹⁵⁹ à raison de la garde de (a) leurs enfants¹⁶⁰, car entre eux compagnie ne se fait pas, comme il est dit (ci-) dessus en ce chapitre même¹⁶¹.

644.- Si un roturier (*hons de poosté*) a plusieurs enfants qui font compagnie avec lui à cause (*par la reson*) des biens¹⁶² de (*a*) la mère morte qui furent mêlés avec les siens, et qu'il en marie l'un, ou (*les*) deux, et leur donne des biens qui sont communs à cause de la compagnie, et que les autres demeurent avec lui en compagnie¹⁶³ - après (le départ de) ceux qui sont ou furent mariés- un an ou deux ou plus¹⁶⁴, pour cela il n'en demeure pas, lorsqu'ils veulent¹⁶⁵ partager (*partir* avec le (*au*) père, que ce qui fut donné (lors du)(*au*) mariage des frères ou des sœurs ne doit pas être retranché (*rabatu*)¹⁶⁶ de la part de (*a*) ceux qui veulent partager¹⁶⁷. Car ceux qui furent mariés et ceux

¹⁵⁴ Est-ce une forme de dicton coutumier?

¹⁵⁵ Les enfants.

¹⁵⁶ Cinq si un troisième mariage est contracté ...

¹⁵⁷ GODEFROY, *Lexique*.

¹⁵⁸ Qui, ensemble, constituent une tête.

¹⁵⁹ On voit bien que la règle est fondée sur la présence de biens nobles.

¹⁶⁰ C'est-à-dire maintenant de la garde noble (V. le chap.15).

¹⁶¹ N° 629. SALMON renvoie aussi (mais inutilement) au n° 628.

¹⁶² Des meubles.

¹⁶³ Les enfants mariés étant désormais « hors de celle », cas d'émancipation tacite.

¹⁶⁴ « Puis que cil sont ou furent marié I an ou II ou plus »

¹⁶⁵ Il s'agit des enfants qui sont restés avec le père.

¹⁶⁶ GODEFROY, Complément.

¹⁶⁷ Pour le calcul on inclut les biens donnés dans la masse des meubles communs dont le père aura, comme les enfants, la moitié. Les enfants établis ne sont donc

qui demeurèrent en la compagnie ne faisaient tous qu'une seule catégorie (partie), et le père serait trop lésé (damagiés) si ceux qui demeurent avec lui après les mariés emportaient une part (partie) entière 168. Car alors les dons (faits) à ceux qui furent mariés s'étendraient (courroit)¹⁶⁹ sur la part (partie) du père, laquelle chose ne serait pas raison¹⁷⁰. Et si les dons aux mariés étaient si grands que les autres enfants en fussent lésés¹⁷¹, ils peuvent appeler les mariés à partager (de) ce qu'ils¹⁷² emporteraient de la compagnie¹⁷³ et de la succession de la mère morte¹⁷⁴. Car le père ne pouvait pas leur donner le droit que les autres enfants avaient en la compagnie et en la succession de la mère. Donc, que le père ou la mère¹⁷⁵ qui marie une partie de ses enfants, lesquels font compagnie avec lui, fasse bien attention (se gart bien) qu'ils n'emportent que (fors) telle partie comme ils doivent avoir par la raison de la succession de leur père ou de leur mère mort¹⁷⁶ et de la compagnie faite depuis la mort du père ou de la mère. Car, s'il leur donne plus, il convient que ce soit de son patrimoine $(du \, sien)^{177}$, non pas de la part des (as) autres enfants¹⁷⁸.

pas exclus, comme le disent aussi les Établissements de saint Louis (l. 1, t. CXXXVI, p. 258), contrairement à Jostice et Plet, (l. 12, t. 24, § 1)) et encore à la coutume de Paris au XIVe siècle (sauf rappel opéré par le de cujus).

¹⁶⁸ Soit la moitié des meubles existant à la date de la demande en partage.

¹⁶⁹ ATILF.

¹⁷⁰ Et aussi sur la part des enfants demeurés avec le père : Beaumanoir va y venir

¹⁷¹ Ils connaissent le même préjudice que le père..

¹⁷² Les enfants mariés et ceux qui sont restés avec le père. Beaumanoir ne le dit pas expressément. Comme le dit Ed. MEYNIAL, « *le passage est un peu obscur* » : mais les premiers rapportent au partage ce qu'ils ont reçus (*Histoire du droit privé*, *op. cit.*, p. 114).

¹⁷³ Soit les immeubles propres et la moitié des conquêts. La consistance du patrimoine de la mère défunte aura ainsi été reconstituée.

¹⁷⁴ Ce qui laisse suppose que ce partage successoral n'a pas encore été fait.

¹⁷⁵ Le survivant des deux.

¹⁷⁶ Ce qu'ils ont pu acquérir par eux-mêmes après avoir quitté la compagnie n'est évidemment pas compté.

¹⁷⁷ Mais dans la limite de la quotité disponible : V. n° 482 et le chap. 70.

¹⁷⁸ La compagne continuée, comme le dit A. LEFEBVRE-TEILLARD, « complique l'établissement des enfants » (*Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, 1996, p. 416, n° 335).

645.- Nul¹⁷⁹ ne peut demander¹⁸⁰ par raison de compagnie, quoique (*combien*) les biens soient mêlés ensemble, s'ils n'ont été au moins ensemble un an et un jour¹⁸¹. Si ce n'est comme lorsque on se met en compagnie (*on s'acompaigne*) par convention (*convenance*) ou pour du commerce (*par marcheandise*). Car, en ces deux cas, la compagnie se fait aussitôt que (*comme*) la convention est faite ou aussitôt que la marchandise est achetée¹⁸².

646.- Encore est-il une autre manière de compagnie, laquelle ne peut se partager (partir) ni se séparer (dessevrer)¹⁸³; mais (ainçois) il convient qu'elle dure, (que le) veuillent ou non les parties¹⁸⁴ qui sont en la compagnie, sauf en une manière que nous dirons. C'est la compagnie des communautés¹⁸⁵, et cette compagnie s'ordonne (se devise)¹⁸⁶ de deux façons¹⁸⁷. Car l'une des communautés est par raison de commune octroyée par le seigneur et par charte (chartre)¹⁸⁸. Telle sorte de compagnie doivent être conduites (user) ¹⁸⁹ selon les privilèges (poins) ¹⁹⁰ de leur charte et peuvent perdre ou gagner ensemble ¹⁹¹ dans les (es) cas qui relèvent (appartienent) à leur commune. Et (pour) qui veut sortir (issir) de telle sorte de compagnie, il convient qu'il soit estimé (regardé) combien il a de fortune (vaillant) et combien les autres de la commune (ont), et, ensuite, regarder combien la commune doit, soit titre viager (a vie), soit en (a)

¹⁷⁹ Dans les liens d'une parenté ou non.

¹⁸⁰ Demander une part des biens.

¹⁸¹ V. déjà le n° 625.

 $^{^{182}}$ Ces compagnies, annoncées aux numéros 623 et 624, seront encore abordées au n° 649s. .

¹⁸³ A. SALMON.

¹⁸⁴Au sens d' « éléments composant d'un tout » (GODEFROY, *Complément*). Les personnes liées par un but commun.

¹⁸⁵ Sous entendu : d'habitants. V. la note sous le numéro suivant. Beaumanoir vient tout juste de donne le critère de la compagnie : l'existence de biens « *mellé ensemble* » : cela n'est certes pas le cas dans une communauté d'habitants, mais l'idée de biens communs et, aussi, de dépenses d'intérêt commun subsiste.

¹⁸⁶ ATILF. A. SALMON donne « diviser », « régler ».

¹⁸⁷ Beaumanoir simplifie sans doute la classification. V. *infra*.

¹⁸⁸ V. le chapitre 50.

¹⁸⁹ GODEFROY.

¹⁹⁰ I ACURNE

¹⁹¹ Au sens de « tous les membres de la commune doivent perdre ou gagner ensemble ».

héritage(s)¹⁹² ou en deniers. Et ensuite doit-on regarder combien il conviendrait que paie chacun, au marc ou à la livre¹⁹³, si l'on voulait tout payer (qui voudrait toute l'acquitter) sans délai, et puis doit on prendre sur celui qui veut sortir (de la commune) (qui s'en veut issir) toute sa part entièrement. Et puis il convient qu'il aille (voist)¹⁹⁴ résider (manoir) hors du lieu de la commune. Et, de cette manière, il peut se mettre hors de la compagnie et des dépenses (fres)¹⁹⁵ de la commune. Sauf, s'il a des immeubles qui demeurent dans le territoire (au pouoir)¹⁹⁶ et en la justice de la commune, qu'il ne demeure pas pour cela que les immeubles ne puissent être soumis à la taille (estre taillié) de la façon qu'ils seraient taillés s'ils étaient à un homme étranger qui, jamais (onques), n'aurait fait partie (esté) de la (leur) commune.

647.- L'autre manière de compagnies qui se fait par raison de communauté est (celle) des habitants des (es) localités (villes)¹⁹⁷ où il n'(y) a pas de commune ¹⁹⁸, que l'on appelle viles bateïces¹⁹⁹. Et cette

¹⁹² En immeubles.

¹⁹³ A proportion. « Au marc la livre, comme le montre l'exemple de Beaumanoir, est une altération de au marc ou à la livre » (LITTRÉ).

¹⁹⁴ A. SALMON.

¹⁹⁵ LACURNE. Il faut retenir la leçon d'autres manuscrits : « fiés » (et non « fief »). V. d'ailleurs le n° 647.

¹⁹⁶ GODEFROY.

¹⁹⁷ V. Glossaire.

¹⁹⁸ Il s'agit bien d'une compagnie « sans convention », qui naît d'une situation de fait. G. HUBRECHT la rapproche des communautés taisibles, mais il s'agit tout de même de deux notions différentes.

¹⁹⁹ Ces localités, qui ne forment pas « corps » (elles n'ont pas la personnalité juridique) et ne sont pas dotées de privilèges, sont des « compagnies » car leurs habitants ont des intérêts communs.

V. sur l'expression, demeurée « demeurée assez mystérieuse » (V. par ex. RAGUEAU, Glossaire, V° Bateleresches), son contenu et son aire géographique l'article remarquable de L. CAROLUS-BARRÉ, « Les villes bateïces ou bateïches. Commentaire des § 171 et 647 des Coutumes de Beauvaisis de Philippe de Beaumanoir », dans le Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610 du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1966, p. 311-334. Le mot signifie « que l'on peut battre ». Etymologiquement, une ville bateïce est une ville « que l'on peut battre, frapper et fouler aux pieds ». Aucune muraille ne la défend et aucune charte de la protège : elles sont entièrement dépendante du

compagnie se fait aux frais (fres) et aux coûts qu'il leur convient (de) mettre dans les choses (es) choses qui leur sont communes²⁰⁰ et desquelles (les habitants)(ils) ne se peuvent se priver (consirer)²⁰¹ sans dommage, comme réparer leurs monastères (moustiers refaire), amender leurs routes (voies), entretenir (maintenir) leurs puits ou leur gués, et d'autres choses qui sont faites par l'accord de la population (du commun), comme des dépenses en procès (des cous qui sont mis en ples) afin de conserver (maintenir) leur droit et protéger (garder) leurs coutumes²⁰². Dans de tels cas, et d'(en) autres semblables, les gens de telle sorte (teus manières de gens) font ensemble compagnie, et il convient que chacun paie ce qui convient (son avenant)²⁰³ des frais selon le droit²⁰⁴. Ni aucun de cette sorte d'habitants ne peut se retirer (oster) de cette compagnie s'il ne s'en va pas résider (manoir) hors du lieu et renonce aux commodités (as aisements)²⁰⁵. Et, s'il s'en va (part) de cette façon, il convient qu'il fasse compagnie avec les habitants (*ceus*) du lieu où il va résider²⁰⁶.

seigneur local si ce n'est qu'elles jouissent de coutumes particulières qui limitent l'arbitraire.

²⁰⁰ Plus exactement : qui sont communes aux habitants du lieu.

²⁰¹ A. SALMON.

²⁰² Un manuscrit donne « *leur commune garder* » : le scribe n'a pas prêté attention au fait que, dans ce numéro, Beaumanoir ne parle pas des communes (sans bien comprendre l'expression « *villes bateïces* ». V. *infra*).

V. sur la désignation de procureurs le n° 155 et 171. Les communautés non dotées, comme les communes, de la personnalité juridiques agissent selon un mode de droit privé (P.- C. TIMBAL, *Les obligations contractuelles d'après la jurisprudence du Parlement (XIII^e-XIV^e siècles, Paris, 1973, t. 1, p. 218).*

²⁰³ A. SALMON.

²⁰⁴ Selon la répartition des sommes entre habitants.

²⁰⁵ Sous-entendu : qu'offre la localité. A. SALMON donne aussi « libre usage ».

Beaumanoir caractérise l'expression « ville bateïce » par son opposition aux villes de commune, dans un sens beaucoup trop large qui ne correspond pas à la définition usuelle des communautés bateïces dans leurs régions d'élection (Artois, Tournésis, Thiérache, Hainaut, Barrois ...). D'après L. CAROLUS-BARRÉ, et à suivre la définition de Beaumanoir, on ne compterait que sept villes de communes dans tout le Beauvaisis (Beauvais, Bulles, La Neuville-Roy, Pontpoint, Chambly, Beaumont-sur-Oise et Asnières) « face à plusieurs centaines de villes, bourgs et villages ... soumis à l'autorité de leurs seigneurs ». En réalité, ces localités n'étaient pas toutes -et de loin-- des villes bateïces au sens des *Coutumes*: Clermont et Creil n'étaient même pas fortifiés au XIII^e siècle et, néanmoins, les bourgeois bénéficiaient de franchises. Elles présentent

648.- Il ne convient pas que, quand on veut faire quelque chose pour le profit d'une ville²⁰⁷ qu'on ne le fasse pas (*l'en le lait*) parce que tous ne veulent y consentir (*s'il ne s'i vuelent tuit acorder*). Ainsi, il suffit que la plus grande partie (*greigneur*)²⁰⁸, dans laquelle il y a les plus (*mieux*) suffisants (*soufisans*)²⁰⁹, s'y accorde. Car s'il convenait que tous y consentent, en conséquence ceux qui savent peu (*sevent*) et valent peu pourrait donc empêcher (*destourber*)²¹⁰ les choses qui sont faites pour le profit (*pourfit*) commun²¹¹ et ce ne serait pas bon à permettre (*soufrir*).

649²¹².- Deux (*dui*) *compaignon* avaient ensemble une compagnie pour le produit (*en la marcheandise*) d'un bois. Quand le bois fut vendu et délivré, l'un des *compaignons* alla (*se traist*) a ceux qui devaient la dette (*les detes*), sans que son compagnon le sache (*sans le seu*), et leur (*les*) fit promettre (*créanter*)²¹³ (de payer) à d'autres personnes, auxquelles il devait personnellement de l'argent (*il devoit*

beaucoup de variétés même si elles peuvent s'inspirer de modèles (V. R. FOSSIER, *La terre et les hommes en Picardie*, Paris, 1968, t. 2, p. 720s. et *Chartes de coutume en Picardie (XI°-XIII° siècle*, Paris, 1974, p. 90s et les textes.)

Il est possible que le bailli ait utilisé une expression étrangère à sa région : L. CAROLUS-BARRÉ remarque que l'expression n'apparaît pas en Beauvaisis avant 1283, et une fois en 1320). Ce qui expliquerait que Beaumanoir n'en ait pas bien perçu le sens exact (et que les copistes aient mal compris le mot.

²⁰⁷ V. numéro précédent.

²⁰⁸ LACURNE. Le sens donné par A. SALMON ne convient pas.

²⁰⁹ Les plus fortunés, car ils paient plus que les moins riches. Les dictionnaires donnent divers sens (V. par ex. ATILF). G. HUBRECHT voit dans cette double condition un rappel de la *major et sanior pars* des élections canoniques.

²¹⁰ A. SALMON.

- ²¹¹ V. notamment l'étude suggestive d'A. RIGAUDIÈRE, « Donner pour le Bien Commun et contribuer pour les biens communs dans les villes du Midi français du XIIIe au XVe siècle », dans *De bono communi. The discourse and pratice of the Common Good in the European City (13th-16th c.). Discours et pratique du Bien commun dans les villes d'Europe (XIIIe au XVIe siècle)*, publ. E LECUPPRE-DESJARDIN et A.-L. VAN BRUAENE, Turnhout, 2010, p. 11-53.
- ²¹² Sans transition aucune, l'a. s'intéresse maintenant aux sociétés de commerce, qu'il a commencé à aborder au n° 623 et 624, puis mentionnées au n° 645.

²¹³ V. *Glossaire*.

de sa propre dete) 214. Quand son compains sut que la créance (les detes)²¹⁵ dans laquelle (es queles) il avait la moitié par (de) son droit était promise (creantees)²¹⁶ sans son accord à d'autres personnes auxquelles il ne devait rien, il se présenta ainsi (aussi)²¹⁷ (traist) devant (à) nous avant que le terme ne payer la dette ne vint, et nous montra la tromperie (decevance)²¹⁸ que son compains lui avait faite. Et nous, la vérité connue (seue), commandâmes à ceux qui avaient pris la promesse²¹⁹ qu'ils ne s'attendissent qu'à la moitié de celle-ci, car celui qui fit faire la promesse n'y avait pas plus, et qu'ils réclament (queïssent) l'autre moitié à celui (a ceus) qui fit faire la promesse. Et ainsi (si) nous commandâmes à ceux qui avaient fait la promesse à la demande (requeste) de l'un des compaignons, qu'ils ne paient que la moitié de ce qu'ils avaient promis à ce à qui ils avaient fait la promesse, et l'autre moitié à celui qui était compains dans l'affaire (de la marcheandise)²²⁰. Et ainsi nous fîmes annuler (rapeler) cette tromperie. Mais, si le terme de la dette fut passé et le paiement fait, ainsi qu'il avait été promis (creantés), avant que le compains nous ait montré comment il avait été trompé (deceus), le paiement aurait tenu (tenist). Et (ne) celui qui était compains dans l'affaire (la marcheandise) n'aurait eu aucune réparation (nul restour)²²¹ (de la part) des débiteurs (deteurs) qui eurent le produit (les denrées)²²² du bois, mais il aurait convenu (convenist) qu'il poursuive de ce chef (en suist) son associé à la demande duquel le paiement fut fait. Car, celui qui prend des marchandises par la main d'une personne, et qu'il les lui paie -ou à (quelqu'un d'autre) à son commandement- doit en être quitte si défense ne lui n'en pas été faite par (de la) justice ou par celui qui demande une partie (du prix)(qui i demande partie) par raison de compagnie avant que le paiement soit fait²²³. Mais, quand la défense

_

²¹⁴ Par délégation

²¹⁵ Glossaire.

²¹⁶ Glossaire.

²¹⁷ ATILF.

²¹⁸ V. Glossaire.

²¹⁹ Les créanciers de l'associé indélicat, délégataires.

²²⁰ Cette phrase a le même sens que la précédente. Il semble que Beaumanoir ait repris sa dictée. Sur la procédure sommaire, V. *Glossaire*.

²²¹ A. SALMON donne des sens voisins.

²²² LACURNE, ATILF : marchandise.

²²³ Beaumanoir estime que les débiteurs, de bonne foi, ont pu croire que l'ordre de payer à un tiers avait l'assentiment des deux vendeurs.

lui en est faite, il doit payer à chacun sa part, ou autrement il ne serait pas quitte (en sorte) que chacun des associés ne puisse le poursuivre pour (de) sa part. Et pour les périls qui peuvent en naître il se fait (se fet il) bon de faire attention avec (a) qui l'on fait le commerce (l'en marcheande)²²⁴ et à qui l'on paie, et avec qui l'on s'associe.

650.- Les compagnies peuvent se faire en beaucoup de manières, ainsi que nous l'avons déjà (*ja*) dit. Et nous en dirons encore, car une compagnie se fait quelquefois pour (*en*) une seule chose, ou pour deux ou pour trois, selon ce qu'il est convenu (*convenancié*). Comme si deux associés prennent une ferme pour (*a*) trois ans, ou comme s'ils prennent la ferme et une vente de bois, ou certains autres produits (*marcheandises*). Pour cela si une telle compagnie se fait, ils ne sont pas associés (*compaignon*) de tous leurs biens²²⁵, mais tant seulement des choses pour lesquelles (*de quoi*) ils s'associent. Et quand l'affaire (*la chose*) se termine (*faut*)²²⁶ et (qu') ils ont fait ensemble le compte de la perte ou du gain (*conté ensemble de*) de qu'ils eurent dans ce dont ils furent associés, la compagnie disparaît (*est faillie*), et ils ne peuvent rien demander l'un à l'autre pour raison de compagnie, sauf pour (*de*) ce dont ils furent associés.

651.- L'on doit croire que chacun de ceux qui sont compagnons dans une affaire (*d'une chose*) ou de plusieurs fait le mieux qu'il peut, et pour le (*au*) plus grand profit pour lui et pour son associé, jusqu'à tant que le contraire est prouvé. Et pour cela doit être tenu ce (*tenu de*)²²⁷ que chacun des associés fait, soit pour (*au*) vendre ou pour (*au*) payer les choses nécessaires pour la compagnie, ou (*en*) recevoir les

²²⁴ Godefroy

²²⁵ Une allusion aux compagnies non familiales tacites (V. n° 642) est peu probable, car l'exposé est consacré aux compagnies commerciales. Il est sans doute question de la société universelle (ou « de tous biens »), connue du droit romain et de l'Ancien droit (V. POTHIER, *Traité du contrat … de société.*, dans *Œuvres*, t. 4, 1847, p. 251s. et Troplong, *Commentaire du contrat de société*, Bruxelles, 1843, n° 256s.). Beaumanoir n'en parle pas, mais Olivier MARTIN la mentionne pour le Moyen âge, avec un caractère familial (*op. cit.*, t.1, p. 193).

²²⁶ GODEFROY.

²²⁷ « Maintenu » (ATILF).

paiements qui sont faits à cause des affaires (marcheandise)²²⁸. Et si celui qui paie ou reçoit (un paiement) agit (euvre) autrement qu'il ne doit, son associé peut lui demander pour autant comme sa part monte (il monte a sa partie), et il peut bien lui défendre qu'il ne se mêle plus (de la compagnie) (en), sauf que de tant comme il convient (afiert) à sa part²²⁹. Et donc, quand un tel litige (contens) meut entre associés, on doit bailler à chacun sa part de ce dont il est associé. Et si la chose est telle qu'elle ne peut se partager -comme un vivier, un travers²³⁰ ou telles choses semblables- le seigneur par devant qui tel procès vient, ou qui a la justice sur les (ès) choses sur lequel porte le litige (dont li contens est), doit les faire exploiter (cueillir) ²³¹ d'une manière avantageuse (pourfitablement)²³² aux frais (as cous) des associés, s'ils ne peuvent se mettre d'accord sur (en) une autre manière.

652.- S'il y a (sont) plusieurs associés et (que) l'un perd quelque chose de ce qui appartient à la compagnie -comme s'il donne la chose pour moins qu'elle ne vaut, ou s'il a reçu de l'argent (deniers) et qu'on le lui enlève ou vole avec ses (propres) choses (et on li tout ou emble²³³ et de ses choses avec), ou il commet (fet) une négligence sans malice-, ses associés n'en peuvent faire demande contre lui, puisqu'il a (le) même dommage dans l'affaire (la chose). Car l'on doit croire que personne ne provoque (fet) volontiers son (propre) dommage consciemment (a escient). Et pour cela doit on prendre garde à l'associé avec qui l'on s'associe, car celui qui perd par la négligence de son associé ne doit s'en prendre qu'à son imprudence (sa folie)²³⁴. Mais, dès qu'il l'aura vu trop négligent, il peut lui interdire qu'il ne le fasse plus, et agir (ouvrer) de la manière qui est dite (ci-)dessus²³⁵.

²²⁸ N'importe lequel des associés peut agir compagnie dans l'intérêt de celle-ci. N'ayant pas la personnalité morale elle ne peut être représentée. La ressemblance avec la société en participation moderne est frappante.

²²⁹ A la part du mauvais associé. La société disparaît.

²³⁰ V. Glossaire.

²³¹ A. SALMON donne « percevoir ». V. aussi ATILF. Le seigneur fait exploiter le bien par une personne qu'il choisit (une sorte d'administrateur judiciaire).

²³² ATILF.

²³³ V. A. Salmon pour ces deux mots.

²³⁴ GODEFROY, Complément.

²³⁵ V. la note sous le n° 651.

653.- Compagnie se fait quelquefois de (en) telle manière que l'un fournit (paie) tout l'argent que la marchandise coûte, et l'autre ne paie rien (point): et néanmoins il emporte la moitié du gain ²³⁶. Et quelquefois elle se fait de (en) telle manière que l'un paie les deux parties, et l'autre le tiers, et la convention (convenance) est telle qu'ils partagent le gain moitié à moitié. Et quelquefois elle se fait de (en) telle manière que l'un emporte une part du (ou) gain, s'il y est, et, si perte il y a (se perte tourne), il ne supporte (paie) rien de la perte. Et toutes telles manières de compagnies peuvent bien se faire par convention, car il est bien permis (loit bien) à chacun de (a) s'associer (s'acompaignier) avec autrui, et à accorder (faire bonté) de son bien (du siens) à celui avec qui il est associé. Et quelquefois, fait-on (de) telles compagnies (acompagnemens) par ce que l'un a plus de travail (peine) à s'occuper (aministrer) des affaires (besoignes) de la compagnie que l'autre, en sorte qu'il est bien raison que sa part soit meilleure selon ce qu'il a plus travaillé (peine)²³⁷.

654.- Si une compagnie est faite pour (d'aucunes) certaines choses, sans aucun accord que l'un des associés y ait plus que l'autre, et que l'un des associés est empêché de telle façon qu'il ne peut s'occuper (entremetre) de faire ce qui relève (apartient) de (a) la compagnie, et (que) l'autre, par le défaut de son associé, est chargé de toute la direction (aministracion) des affaires, ce ne doit pas être pour le tout (du tout) à son coût, mais aux frais (au coust) des choses communes²³⁸. Et encore la chose pourrait être si importante (grans) (comme pour la (de) vente de bois ou d'autres marchandises dont il s'agit (il est mestiers) que les soins (pourveance)²³⁹ de l'associé s'y exerce (y soit) tous (les) jours, (et) qu'il pourrait demander une rétribution (salaire) sur la part de son associé, pour autant comme il aura été son préposé (ses serjans). Et de telles rétributions doivent être payées selon (par) l'estimation du juge, en fonction de (selon) la condition (l'estat) de la personne qui les demande et selon la peine qu'elle a eu à s'occuper (administrer) de ce qu'aurait du faire (la

_

²³⁶ « Managed profitably » (F.R.P. AKEHURST). Il s'agit d'une commandite (V. P. VIOLLET, Histoire du droit civil, éd. 1893, p. 762)

²³⁷ Un associé apporter des capitaux, un autre sa compétence professionnelle.

²³⁸ De l'actif de la société.

²³⁹ LACURNE. « Surveillance » (A. SALMON).

partie de)²⁴⁰ son associé, à cause (par) de son défaut. Et il en serait (fust) encore ainsi si (que) son associé ne lui (avait) pas dit ni commandé qu'il s'entremette²⁴¹. Car si quelqu'un est mon associé (dans) une chose, et (qu')il ne peut ou ne veut faire ce qui incombe à la compagnie, il convient de m'entremettre pour éviter (eschiver) mon dommage, et je ne puis m'entremettre que pour (fort que) le tout, puisque la chose n'est pas partagée. Et ainsi convient-il d'être quelquefois malgré soi (maugré sien) le préposé (serjans) de son associé. Et c'est la raison pour laquelle (que) l'on y apporte tel avis (conseil)²⁴² pour qu'on (il) ne soit pas perdant.

655.- Quand une mise en compagnie (*acompaignemens*) est faite de quelque chose que ce soit, et qu'une perte tourne pour (*en*) la compagnie, chacun des associés doit payer de la perte selon ce qu'il aurait emporté du gain (de la compagnie) s'il y en avait eu (*s'il i fust*), ou le tout selon la convention, (*se convenance ne le tout*) ainsi qu'il est dit dessus²⁴³.

Ici se termine le chapitre (consacré) aux compagnies qui se font par coutume ou convention²⁴⁴ et à la mise hors (d'oster) du bail d'enfants

_

²⁴⁰ D'autres manuscrits donnent « besoigne ».

²⁴¹ Gestion d'affaires ?

²⁴² Ce sens, usuel, ne paraît pas satisfaisant.

²⁴³ N° 653. Même sens pour F.R.P. AKEHURST.

²⁴⁴ Beaumanoir ajoute ici au titre donné en tête du chapitre, en distinguant deux formes de compagnies : en réalité, toutes les deux procèdent de la coutume, qui les valide. La distinction tient au fait que, pour certaines compagnies, son fonctionnement est organisé par des règles habituelles et connues de tous, tandis que pour d'autres ce fonctionnement particulier est précisé par les parties au contrat.